RÈGLEMENT (CEE) N° 839/83 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1983

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2456/82 établissant les dispositions relatives à la distillation visée à l'article 40 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne viticole 1982/1983

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3082/82 (2), et notamment son article 40 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 2144/82 du Conseil, du 27 juillet 1982, modifiant le règlement (CEE) n° 337/79 portant organisation commune du marché viti-vinicole (3), et notamment son article 2,

considérant que l'article 2 paragraphe 4 premier alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2456/82 de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2982/82 (5), établit les critères pour la détermination de la quantité totale normalement vinifiée qui est exclue de l'obligation de distillation visée à l'article 40 du règlement (CEE) n° 337/79 en ce qui concerne les vins issus de variétés figurant dans le classement pour la même unité administrative, simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à la production de raisins secs ; que, dans l'ensemble des différentes unités administratives concernées, la production totale de ces vins, pour la campagne 1982/1983, a été inférieure à la moyenne ; que, dans ces circonstances, afin d'éviter des charges administratives non justifiées et compte tenu des difficultés rencontrées lors de la première application de la mesure, il est opportun de prévoir un système simplifié pour le calcul des quantités de vin à distiller ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2456/82, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« En ce qui concerne les vins visés au premier alinéa deuxième tiret, et par dérogation au paragraphe 3, la quantité à livrer à la distillation est égale, par hectare, à la quantité totale excédant la quantité normalement vinifiée pour l'ensemble des unités administratives concernées, divisée par le nombre d'hectares plantés en vigne de la variété en cause dans ces unités administratives. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 326 du 23. 11. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 227 du 3. 8. 1982, p. 1.
(4) JO n° L 262 du 10. 9. 1982. p. 11.
(5) JO n° L 314 du 10. 11. 1982, p. 11.